

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT  
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

**Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7**

*L'État partie est libre d'augmenter les tableaux des formules*

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] : République de Guinée

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT : 24 juin 2004

AUTORITÉ À CONTACTER :

Mohamed Nhur Kamara, Ministère des Affaires Étrangères, BP 2519, Konakri, République de Guinée

Tel : 00 224 29 53 11, Fax : 00 224 41 16 24, E-mail : nhur52@yahoo.fr

Colonel Armand Favre, Ministère de la Défense Nationale, Chef Division Armements et Munition, République de Guinée

Tel : 00 224 45 11 31, ou 00 224 29 55 64



**Formule A                      Mesures d'application nationales**

Art. 7, par. 1                      "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- a)                      Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

*Nota bene :* Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : République de Guinée                      Renseignements pour la période allant du 1 avril 1999                      au 31 décembre 2003

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint)
Un projet de loi a été déposé auprès de l'Assemblée Nationale. Cette loi prévoit des sanctions pénales pour prévenir et réprimer les activités interdites par la Convention.	



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*



**Formule B Stocks de mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partiel] : République de Guinée \_\_\_\_\_ Renseignements pour la période allant du 1 avril 1999 \_\_\_\_\_ au 31 décembre 2003

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
TOTAL	0		

**Formule C Localisation des zones minées**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partiel] : République de Guinée Renseignements pour la période allant du 1 avril 1999 au 31 décembre 2003

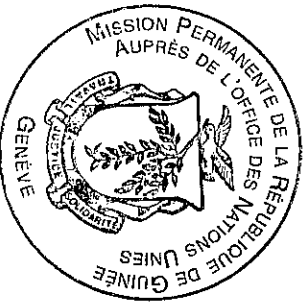
1. Zones où la présence de mines est avérée\*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
				Pas de zones minées.
Sans objet				

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée\*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Sans objet				

\* Au besoin, il peut être établi un tableau distinct pour chaque zone minée.



**Formule D****Mines antipersonnel conservées ou transférées**

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

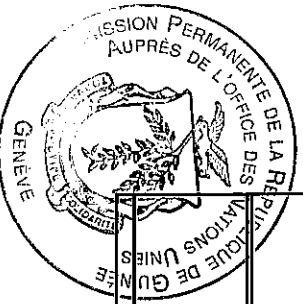
État [partie] : République de GuinéeRenseignements pour la période allant du 1 avril 1999au 31 décembre 2003

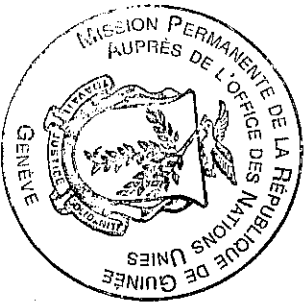
1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>		

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)





*[Handwritten signature]*

TOTAL	_____	0		
-------	-------	---	--	--

**Formule D (suite)**

**3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)**

Institution autorisée par l'Etat partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
TOTAL	_____	0		

*[Handwritten signature]*



**Formule E État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel**

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partiel] : République de Guinée Renseignements pour la période allant du 1 avril 1999 au 31 décembre 2003

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
Sans objet		

**Formule F État des programmes de destruction des mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

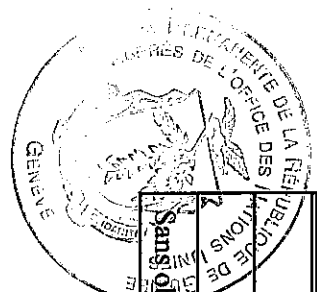
État [partiel] : République de Guinée Renseignements pour la période allant du 1 avril 1999 au 31 décembre 2003

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes, y compris :	Précisions sur :
la localisation des lieux de destruction	
Sonfonia (banlieue de Konakri)	Hors agglomération

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris :	Précisions sur :
la localisation des lieux de destruction	Les méthodes
	Les normes à observer en matière de sécurité
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement



*[Signature]*



**Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention**

Art. 7, par. 1 "Chaque Etat partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

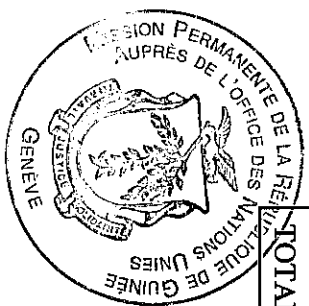
Etat [partiel] : République de Guinée Renseignements pour la période allant du 1 avril 1999 au 31 décembre 2003

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Mines de type soviétique			Destruction à Sonfonia commencée le 16 septembre 2003 et terminée le 3 novembre 2003.
TOTAL	3174		

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
		Pas de zones minées.
TOTAL	0	



*[Signature]*

*[Signature]*

**Formule H**  
**Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

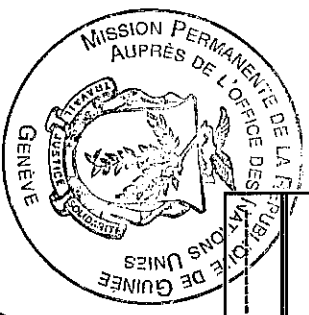
État [partie] : République de Guinée Renseignements pour la période allant du 1 avril 1999 au 31 décembre 2003

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
-----							

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

**Formule I Mesures prises pour alerter la population**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5. "

*Nota bene* : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

État [partie] : République de Guinée Renseignements pour la période allant du 1 avril 1999 au 31 décembre 2003

Sans objet.

**Formule J Autres questions pertinentes**

*Remarque* : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

État [partie] : République de Guinée Renseignements pour la période allant du 1 avril 1999 au 31 décembre 2003

